



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transporteurs

Question écrite n° 68

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le coût du carburant supporté par les entreprises du transport routier. Dans une récente communication, la direction générale VII de la Commission européenne vient d'indiquer clairement que la directive 92/81/CEE permet aux Etats membres d'introduire des différenciations de taux d'accises entre diverses catégories d'utilisateurs de carburant, avec la réserve que ces aménagements respectent les taux minimum. La position ainsi adoptée par la commission ouvre la voie à l'ouverture de négociations au sein des instances européennes en vue de l'instauration d'un carburant professionnel. A l'heure où de nombreux transporteurs sont confrontés à d'importantes difficultés d'ordre financier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la façon dont le Gouvernement entend saisir cette opportunité pour faire aboutir une revendication que les transporteurs routiers manifestent de longue date.

Texte de la réponse

Les mesures relatives à la taxe intérieure sur les produits pétroliers doivent se conformer aux dispositions de la directive n° 92-81-CEE du Conseil du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales. Conformément à cette directive, un Etat membre peut être autorisé, pour des raisons de politiques spécifiques, à introduire des exonérations ou des réductions des taux d'accises. La procédure prévue pour bénéficier de cette disposition est toutefois relativement lourde, l'accord unanime des Etats membres étant requis. Actuellement en cours de discussion, une nouvelle directive proposée par la Commission ferait disparaître cette contrainte et autoriserait chaque Etat membre à différencier le taux appliqué à un produit, sous réserve de respecter le niveau minimal de taxation. Cette mesure peut conduire à des augmentations différenciées, mais il faut surtout veiller à ce que soient maintenues des conditions de concurrence comparables à la fois au sein du transport routier, aux autres modes de transport, comme entre pays. Par ailleurs, ce taux différencié ne peut pas, non plus, être conçu comme un dispositif destiné à compenser les évolutions parfois erratiques du prix du pétrole liées aux variations de production et du cours du dollar. C'est pourquoi le Gouvernement veillera à ce que le prix du gazole pratiqué sur le territoire national reste dans la moyenne des prix européens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2161

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2778